



## NOTICE POUR L'USAGER SCOLAIRE

Cette notice reprend quelques grands points du **Règlement Départemental des Transports** mais ne le remplace pas. Ce Règlement est disponible auprès de la commune ou communauté de communes du lieu de résidence, Autorités Organisatrice de Second rang (AO2).

Toute personne qui souhaite bénéficier du service des transports scolaires s'engage à respecter les dispositions du Règlement Départemental des Transports.

### **MODALITES ADMINISTRATIVES :**

L'AO2 est le relais local pour les élèves ou familles. C'est auprès de cet établissement que les ayants droit doivent se rendre, avant chaque rentrée scolaire, pour établir leur demande de transport. Les inscriptions aux transports scolaires sont ouvertes des mois de juin à septembre.

Les critères (résidence familiale, scolarité ...) permettant d'établir le statut **d'ayant droit** sont définis dans le Règlement Départemental des Transports.

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux conditions de détermination des ayants droit, le Département prend en charge le financement du coût des transports des élèves et pour partie celui des pré-élémentaires. Il demande aux familles une **participation financière forfaitaire annuelle** par ayant droit.

Sous réserve de la validation de l'inscription par le Département, la participation familiale forfaitaire permet la délivrance de titre de transport.

### **Garde alternée :**

En cas de garde alternée, en plus des dispositions prévues au Règlement Départemental des Transports, chacun des représentants légaux de l'élève qui procède à l'inscription ouvrant droit à un transport organisé, s'acquitte de la participation forfaitaire auprès de l'AO2 territorialement compétente.

### **ROLE DES PARENTS ET DES ELEVES :**

Le parcours entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents d'élèves.

Chaque ayant droit doit être muni d'un titre de transport valide et le présenter au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule ainsi qu'aux contrôleurs.

En cas de dysfonctionnement constaté sur des lignes départementales, les parents d'élèves n'ont pas à intervenir directement auprès du conducteur ou de la société de transport, mais doivent informer immédiatement et par écrit, l'AO2 ou le Département.

Lorsqu'ils en ont connaissance, les parents d'élèves doivent informer l'AO2 des événements survenus dans les cars, susceptibles de nuire à la sécurité des élèves et des dysfonctionnements constatés dans l'organisation des transports.

Les élèves doivent respecter les règles de sécurité et de discipline avant de monter ou de descendre du car ainsi qu'à bord des autocars. Ils sont tenus de respecter les autres passagers et de prendre en compte les consignes des conducteurs.

### **DISCIPLINE :**

En plus de l'application des amendes prévues dans le Règlement Départemental des Transports et d'éventuelles suites judiciaires, tout manquement au Règlement entraînera l'application des **sanctions** administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des transports.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports départementaux, engage la **responsabilité des parents** si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Des poursuites pourront être engagées à leur rencontre.

Sur déclarations faites par les entreprises de transports, le Conseil général ou l'AO2 applique les sanctions définies par le Règlement Départemental des Transports.

L'exclusion des transports n'exclut pas l'élève de l'établissement et n'interrompt pas l'obligation de scolarité qui s'impose aux parents (article L 131-1 du Code de l'Education).

#### **ORGANISATION DES TRANSPORTS :**

~~L'organisation des transports scolaires tient compte de la carte scolaire ou de la sectorisation des établissements et du nombre d'élèves.~~ La création de lignes départementales doit satisfaire aux conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Le transport des ayants droit concerne uniquement le trajet entre le domicile légal de l'élève et l'établissement scolaire, qu'ils soient externes, demi pensionnaires ou internes. Ainsi, l'élève ne peut pas être déposé à un point d'arrêt autre que celui où il est pris en charge.

#### **Les réseaux accessibles :**

Les élèves, lorsqu'ils sont considérés comme ayants droit, peuvent être affectés sur :

- o les lignes départementales de transports,
- o les réseaux urbains nécessaires lors du déplacement en complémentarité avec le réseau départemental ou ferroviaire,
- o les lignes ferroviaires dans les limites de la Région PACA

#### **UTILISATION DU RESEAU SNCF :**

L'ayant droit doit retirer auprès de son établissement scolaire un imprimé type SNCF ainsi qu'un imprimé de demande de transport du Conseil Général qu'il doit compléter et retourner au Département. Il devra s'acquitter de la participation forfaitaire annuelle auprès de la gare de retrait de son dossier.

Les ayants droit sont transportés uniquement sur le réseau ferroviaire TER (Train Express Régional) dans les limites de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

En cas d'utilisation du réseau ferroviaire, la famille devra s'acquitter du montant de la participation familiale auprès de la SNCF y compris en cas de correspondance avec d'autres réseaux. De même, en cas de changement de transport ou de situation en cours d'année, elle devra effectuer les démarches nécessaires auprès de la SNCF.

#### **AIDE INDIVIDUELLE :**

En l'absence de transport collectif, les élèves peuvent bénéficier d'une aide individuelle sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de l'AO2 compétente au moment de l'inscription et avant le 30 avril de l'année scolaire en cours et sous réserve des conditions définies dans le RD.

Les autres motifs permettant de bénéficier d'une aide individuelle sont définis dans le Règlement Départemental des Transports.

#### **ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES :**

Des dispositions spécifiques sont mises en place pour les élèves et étudiants handicapés. Elles sont définies dans le Règlement Départemental des Transports.